

LETTRE D'ENTENTE N° 2
entre
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
(ci-après appelée « l'Université »)
et
LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
(ci-après appelé « le Syndicat »)

SITUATIONS PARTICULIÈRES

CONSIDÉRANT la lettre d'entente no 3 signée le 21 avril 2004;
CONSIDÉRANT la lettre d'entente no 2 signée le 24 janvier 2008;
CONSIDÉRANT la lettre d'entente no 1 signée le 3 juillet 2020;
CONSIDÉRANT les particularités de l'enseignement et de l'encadrement de certaines activités pédagogiques;
CONSIDÉRANT le chapitre 14 de la convention collective;

Les parties conviennent de ce qui suit.

Dispositions générales

La présente lettre d'entente couvre l'ensemble des activités pour lesquelles des conditions particulières ont été convenues entre le Syndicat et l'Université. La présente entente ne s'applique donc qu'aux activités et aux situations qui y sont mentionnées. Toute autre condition particulière ou tout changement souhaité à la présente lettre doit faire l'objet d'une entente entre les parties.

Cette lettre d'entente peut faire l'objet de discussions ponctuelles entre les parties pouvant mener à sa modification.

Partie I – Description des conditions particulières

1) POUR LES ACTIVITÉS DE SUPERVISION DE STAGES

- DES FACULTÉS D'ÉDUCATION, DES SCIENCES DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE, DE DROIT;
- DU DÉPARTEMENT DE TRAVAIL SOCIAL DE LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES;
- DU PROGRAMME DE MAITRISE EN MÉDIATION INTERCULTURELLE;

dont les sigles sont inscrits dans la partie II-1 de la présente lettre d'entente.

Affichage

Ces activités pédagogiques sont affichées et les personnes chargées de cours soumettent leur candidature selon les dispositions du chapitre 14. L'affichage indique :

- la mention « activité rémunérée selon un ratio basé sur le nombre de stagiaires suivant les modalités prévues à la lettre d'entente no 2 de la convention collective UdeS-SCCCUS »;

- le ratio de la rémunération par stagiaire qui s'applique pour l'activité pédagogique (par exemple : 1/14 pour une activité dont le nombre de stagiaires pour obtenir une charge complète de 45 heures rémunérées est établi à 14); sans préciser le nombre de groupes et le lieu des stages.

Modalités d'attribution

L'activité de supervision de stage est attribuée parmi les personnes chargées de cours qui ont postulé pour cette activité pédagogique et qui sont reconnues qualifiées, en appliquant les critères ci-dessous, dans l'ordre :

1. L'expertise, s'il y a lieu :

Pour les programmes de **travail social**, à une personne qui a de l'expertise relative à la clientèle ou au milieu du stage;

Pour les programmes de **baccalauréat en enseignement au secondaire** et de **baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde**, à une personne qui a de l'expertise relative à la discipline d'enseignement du stage.

2. Le lieu de résidence, s'il y a lieu :

Pour les supervisions **en présentiel en milieu scolaire** : à une personne qui réside à l'intérieur de la région desservie par le Centre de service scolaire ou la Commission scolaire où se déroule le stage;

Pour les supervisions **en présentiel en milieu non scolaire** : à une personne qui réside à l'intérieur de la région administrative où se déroule le stage (article 14.09 g).

3. L'ancienneté

À ce stade du processus, si deux personnes ou plus répondent aux critères applicables : à la personne qui a le plus d'ancienneté sur l'activité pédagogique de stage si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10;

Si, à ce stade, deux personnes ou plus ont une ancienneté égale sur l'activité pédagogique de stage, à la personne qui a le plus d'ancienneté globale si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si l'activité pédagogique n'a pu être attribuée à une personne reconnue qualifiée, l'attribution se fait selon les dispositions de l'article 14.13 de la convention collective.

Au plus tard trois (3) semaines avant le début de l'activité pédagogique, la direction du département ou sa personne représentante communique, par courrier électronique et par le formulaire de l'annexe 13, avec la personne chargée de cours pour l'informer des activités pédagogiques qui lui sont offertes et lui demander lesquelles elle s'engage à assumer. La personne chargée de cours est alors encouragée à communiquer son acceptation ou son refus dans les meilleurs délais.

Toute exception au processus d'attribution décrit ci-dessus qui a un impact sur la rémunération de la personne chargée de cours doit être justifiée par des motifs valables, dont la preuve incombe à l'employeur. Au plus tard avant le début de l'activité pédagogique concernée, l'Université informe par écrit la personne chargée de cours et le Syndicat de ces exceptions, en incluant le motif.

Rémunération

La rémunération des activités de supervision de stages est basée sur les paramètres suivants :

- Chaque heure rémunérée au taux horaire en vigueur des personnes chargées de cours selon la convention collective représente trois (3) heures de travail. Une charge complète de 45 heures rémunérées représente donc une prestation de travail de 135 heures.
- Pour les activités pédagogiques qui sont attribuées par groupe, la rémunération pour une activité pédagogique de supervision est calculée au ratio du nombre de stagiaires inscrits et supervisés (par exemple : pour une activité dont le nombre de stagiaires pour obtenir une charge complète de 45 heures rémunérées est établi à 14, la rémunération est $11/14 \times 45$ heures dans un groupe de 11 stagiaires; la rémunération est de $16/14 \times 45$ heures dans un groupe de 16 stagiaires).

Conditions et charge de travail

Les conditions de travail et la charge de travail associée aux différentes activités de stage peuvent être discutées, selon les dispositions générales du chapitre 24, plus précisément selon l'article 24.02.

2) POUR CERTAINES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DE LA FORMATION CONTINUE À LA FACULTÉ D'ÉDUCATION

Les conditions décrites dans la présente section concernent les activités dont les sigles sont inscrits dans la partie II-2 de la présente lettre d'entente.

Affichage

Ces activités pédagogiques sont affichées et les personnes chargées de cours soumettent leur candidature selon les dispositions du chapitre 14.

Dans l'affichage, pour chaque activité pédagogique visée par la présente disposition, il est indiqué :

- la mention « activité rémunérée en partie au prorata du nombre d'étudiantes et d'étudiants selon les modalités prévues à la lettre d'entente no 2 de la convention collective UdeS-SCCCUS »;
- le ratio pour la portion de rémunération proportionnelle au nombre d'étudiantes et d'étudiants qui s'applique pour l'activité pédagogique (par exemple : 1/20 pour une activité dont le nombre d'étudiantes et d'étudiants pour obtenir une charge complète de 45 heures rémunérées est établi à un minimum de 20)
- le nombre d'heures de l'activité pédagogique complète (par exemple 45 heures pour un cours de 45 heures).

Modalités d'attribution

L'attribution se fait selon les dispositions du chapitre 14, sauf pour les modalités décrites ci-dessous.

Au plus tard trois (3) semaines avant le début de l'activité pédagogique, la direction du département ou sa personne représentante communique, par courrier électronique et par le formulaire de l'annexe 13, avec la personne chargée de cours pour l'informer des activités pédagogiques qui lui sont offertes et lui demander lesquelles elle s'engage à assumer. Dans cette communication, la personne chargée de cours est informée :

- du nombre d'étudiants et étudiantes inscrits;
- du fait que le nombre d'heures rémunérées pourrait faire l'objet d'un ajustement dans les cinq (5) jours suivant la date officielle de retrait des étudiants.

La personne chargée de cours est alors encouragée à communiquer son acceptation ou son refus dans les meilleurs délais.

Le contrat est généré au moins deux (2) semaines avant le début des cours et la personne chargée de cours reçoit une confirmation des paramètres d'embauche :

- qui est basé sur une estimation du nombre d'heures rémunérées, établi en fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à la date de production du contrat initial;
- qui inclut la mention que le nombre d'heures rémunérées pourrait faire l'objet d'un ajustement dans les cinq (5) jours suivant la date officielle de retrait des étudiants et étudiantes.

Au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date officielle de retrait des étudiantes et des étudiants, la personne chargée de cours reçoit, s'il y a lieu, les informations liées aux ajustements au contrat.

Rémunération

La rémunération pour ces activités pédagogiques est calculée sur la base du taux horaire en vigueur des personnes chargées de cours et le nombre d'heures rémunérées est déterminé comme suit :

- a) Un nombre d'heures fixe représentant une fraction prédéterminée de la charge de cours complète.
 - Pour l'année 2022-2023, le nombre d'heures fixe représente 33 % du nombre d'heures de l'activité pédagogique complète (exemple : 15 heures rémunérées pour une activité de 45 heures).
 - Pour l'année 2023-2024, le nombre d'heures fixe représente 40 % du nombre d'heures de l'activité pédagogique complète (exemple : 18 heures rémunérées pour une activité de 45 heures).
 - À partir de l'année 2024-2025, le nombre d'heures fixe représente 47 % du nombre d'heures de l'activité pédagogique complète (exemple : 21,15 heures rémunérées pour une activité de 45 heures).
- b) Une portion variable, soit un nombre d'heures calculé ainsi : la portion restante de la charge de cours complète multipliée par un ratio calculé selon le nombre

d'étudiantes et d'étudiants inscrits, sur la base du nombre minimum prédéterminé d'inscrits représentant une charge complète.

- Pour l'année 2022-2023, la portion variable représente 67 % du nombre d'heures de l'activité pédagogique complète (par exemple : pour une activité dont le nombre d'étudiantes et d'étudiants pour obtenir une charge complète est établi à un minimum de 20, si le nombre d'inscrits est de 18, la rémunération variable est alors de $18/20 \times 67 \%$ du nombre d'heures de l'activité pédagogique complète).
- Pour l'année 2023-2024, la portion variable représente 60 % du nombre d'heures de l'activité pédagogique complète.
- À partir de l'année 2024-2025, la portion variable représente 53 % du nombre d'heures de l'activité pédagogique complète.

Reconnaissance de qualification

Une personne chargée de cours qui a terminé avec succès sa période de probation et qui demande la reconnaissance de la qualification pour une activité qu'elle a donnée trois fois en totalité se voit accorder la qualification automatiquement pour cette activité, et ce, sans égard au nombre d'heures rémunérées et d'étudiantes et d'étudiants inscrits dans les groupes auxquels elle a enseigné.

3) POUR CERTAINES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES DES DOCTORATS EN PSYCHOLOGIE

• 3.1 CHEMINEMENT POUR PSYCHOLOGUES EN EXERCICE

• 3.1.1. Activités d'enseignement

Les conditions décrites dans la présente section concernent les activités dont les sigles sont inscrits dans la partie II-3.1.1 de la présente lettre d'entente.

Affichage

Ces activités pédagogiques sont affichées et les personnes chargées de cours soumettent leur candidature selon les dispositions du chapitre 14.

Modalités d'attribution

L'activité pédagogique est attribuée parmi les personnes chargées de cours qui ont postulé pour cette activité pédagogique et qui sont reconnues qualifiées, en appliquant les critères ci-dessous, dans l'ordre :

À une personne qui a de l'expertise relative au besoin exprimé par la cohorte admise dans le programme;

Si, parmi les personnes ayant postulé, reconnues qualifiées et ayant l'expertise relative au besoin susmentionné, deux personnes ou plus ont de l'ancienneté sur l'activité pédagogique : à la personne qui a le plus d'ancienneté sur cette activité si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10;

Si, parmi ces personnes, deux personnes ou plus ont une ancienneté égale sur l'activité pédagogique : à la personne qui a le plus d'ancienneté globale si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si, à ce stade, l'activité pédagogique n'a pu être attribuée à une personne reconnue qualifiée, l'attribution se fait en vertu de l'article 14.13 de la convention collective.

Au plus tard trois (3) semaines avant le début de l'activité pédagogique, la direction du département ou sa personne représentante communique, par courrier électronique et par le formulaire de l'annexe 13, avec la personne chargée de cours pour l'informer des activités pédagogiques qui lui sont offertes et lui demander lesquelles elle s'engage à assumer. La personne chargée de cours est alors encouragée à communiquer son acceptation ou son refus dans les meilleurs délais.

Rémunération

La rémunération de ces activités pédagogiques est effectuée selon les dispositions du chapitre 17.

• 3.1.2 Activités de supervision d'internat

Les conditions décrites dans la présente section concernent les activités dont les sigles sont inscrits dans la partie II-3.1.2 de la présente lettre d'entente.

Affichage

Aux fins de l'affichage, ces activités pédagogiques sont fractionnées :

- en portions de supervision individuelle (9 heures rémunérées et moins, non affichées en vertu de l'article 14.09 c);
- en portions de supervision collective (12 heures rémunérées, affichées selon les dispositions du chapitre 14).

Pour les portions de supervision collective affichées, les personnes chargées de cours soumettent leur candidature selon les dispositions du chapitre 14.

Modalités d'attribution

Pour les portions de **supervision individuelle** : l'activité de supervision est attribuée à la personne choisie par l'étudiante ou l'étudiant.

Pour les portions de **supervision collective** : l'activité de supervision est attribuée parmi les personnes chargées de cours qui ont postulé pour cette activité pédagogique et qui sont reconnues qualifiées, en appliquant les critères ci-dessous, dans l'ordre :

À une personne qui a de l'expertise relative au besoin exprimé par l'équipe étudiante à superviser;

Si deux personnes ou plus peuvent être retenues pour l'attribution de l'activité à ce stade : à la personne qui a le plus d'ancienneté sur cette activité si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10;

Si, parmi ces personnes, deux personnes ou plus ont une ancienneté égale sur l'activité pédagogique : à la personne qui a le plus d'ancienneté globale si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si, parmi ces personnes, l'activité pédagogique n'a pu être attribuée à une personne reconnue qualifiée, l'attribution se fait en vertu de l'article 14.13 de la convention collective.

Au plus tard trois (3) semaines avant le début de l'activité pédagogique, la direction du département ou sa personne représentante communique, par courrier électronique et par le formulaire de l'annexe 13, avec la personne chargée de cours pour l'informer des activités pédagogiques qui lui sont offertes et lui demander lesquelles elle s'engage à assumer. La personne chargée de cours est alors encouragée à communiquer son acceptation ou son refus dans les meilleurs délais.

Rémunération

La rémunération des activités de supervision de stage et internat visées par la présente section est basée sur le taux horaire en vigueur des personnes chargées de cours; et chaque heure rémunérée au taux de la convention représente une prestation de deux (2) heures de travail.

• 3.2 Activité d'enseignement des cheminements en psychologie clinique adulte et en psychologie du travail et des organisations

Les conditions décrites dans la présente section concernent l'activité dont le sigle est inscrit dans la partie II-3.2 de la présente lettre d'entente.

Affichage

Cette activité pédagogique est affichée et les personnes chargées de cours soumettent leur candidature selon les dispositions du chapitre 14.

Elles informent également par écrit le plus rapidement possible la personne responsable du cheminement concerné de la ou des problématiques qu'elles sont en mesure d'approfondir.

Modalités d'attribution

L'activité pédagogique est attribuée parmi les personnes chargées de cours qui ont postulé pour cette activité pédagogique et qui sont reconnues qualifiées, en appliquant les critères ci-dessous, dans l'ordre :

À une personne dont la problématique a été choisie par la plus grande proportion d'étudiantes et d'étudiants de la cohorte visée par ces activités si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si deux personnes ou plus peuvent être retenues pour l'attribution de l'activité à ce stade : à la personne qui a le plus d'ancienneté sur l'activité pédagogique si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si, parmi les personnes pouvant être retenues pour l'attribution de l'activité à ce stade, deux personnes ou plus ont une ancienneté égale sur l'activité pédagogique, à la personne qui a le plus d'ancienneté globale si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si, à ce stade, l'activité pédagogique n'a pu être attribuée à une personne reconnue qualifiée, l'attribution se fait en vertu de l'article 14.13 de la convention collective.

Au plus tard trois (3) semaines avant le début de l'activité pédagogique, la direction du département ou sa personne représentante communique, par courrier électronique et par

le formulaire de l'annexe 13, avec la personne chargée de cours pour l'informer des activités pédagogiques qui lui sont offertes et lui demander lesquelles elle s'engage à assumer. La personne chargée de cours est alors encouragée à communiquer son acceptation ou son refus dans les meilleurs délais.

Rémunération

La rémunération de ces activités pédagogiques est effectuée selon ce qui est prévu au chapitre 17.

• 3.3. Activités de supervision de stage ou d'internat des cheminements psychologie clinique adulte, psychologie du travail et des organisations et psychologie clinique de l'enfant, de l'adolescent et des parents

Les conditions décrites dans la présente section concernent les activités de stage ou d'internat dont les sigles sont inscrits dans la partie II-3.3 de la présente lettre d'entente.

Affichage

Ces activités pédagogiques sont affichées et les personnes chargées de cours soumettent leur candidature selon les dispositions du chapitre 14.

Modalités d'attribution

L'activité de supervision d'une ou d'un stagiaire est attribuée parmi les personnes chargées de cours qui ont postulé pour cette activité pédagogique de stage et qui sont reconnues qualifiées, en appliquant les critères ci-dessous, dans l'ordre :

À une personne qui a de l'expertise relative à la clientèle ou à l'approche théorique du stage de l'étudiante ou de l'étudiant, si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours maximum en vertu de l'article 14.10.

Si deux personnes ou plus peuvent être retenues pour l'attribution de l'activité à ce stade : à la personne qui a le plus d'ancienneté sur l'activité pédagogique, si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si, parmi les personnes pouvant être retenues pour l'attribution de l'activité à ce stade, deux personnes ou plus ont une ancienneté égale sur l'activité pédagogique, à la personne qui a le plus d'ancienneté globale si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si, à ce stade, des supervisions de stagiaires n'ont pas pu être attribuées à une personne reconnue qualifiée, l'attribution se fait en vertu de l'article 14.13 de la convention collective.

Toute exception au processus d'attribution décrit ci-dessus qui a un impact sur la rémunération de la personne chargée de cours doit être justifiée par des motifs valables, dont la preuve incombe à l'employeur. Au plus tard avant le début de l'activité pédagogique concernée, l'Université informe par écrit la chargée ou le chargé de cours et le Syndicat de ces exceptions, en incluant le motif.

Rémunération

La rémunération des activités de supervision de stage et d'internat visées par la présente section est basée sur le taux horaire en vigueur des personnes chargées de cours; et

chaque heure rémunérée au taux de la convention représente une prestation de deux (2) heures de travail.

4) POUR CERTAINES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES LIÉES À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Reconnaissance de qualification

Pour toutes les activités pédagogiques incluses dans la présente section, une personne chargée de cours qui a terminé avec succès sa période de probation et qui demande la reconnaissance de la qualification pour une activité qu'elle a donnée trois fois en totalité se voit accorder la qualification automatiquement pour cette activité, et ce, sans égard au nombre d'heures rémunérées et d'étudiantes et d'étudiants inscrits dans les groupes auxquels elle a enseigné.

Période probatoire

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 25.02 s'appliquent aux personnes chargées de cours de l'École de musique, nonobstant la notion de « rémunération basée sur un ratio établi sur un nombre d'étudiantes ou d'étudiants ».

• 4.1 Leçons individuelles en instrument et supervision de projets individuels de composition

Les conditions décrites dans la présente section concernent les activités dont les sigles sont inscrits dans la partie II-4.1 de la présente lettre d'entente.

Affichage

Ces activités pédagogiques sont exclues de l'affichage.

Modalités d'attribution

L'activité pédagogique de leçons ou de supervision de projet d'une étudiante ou d'un étudiant est attribuée en appliquant les critères ci-dessous :

- À la personne chargée de cours qui a déjà enseigné individuellement à l'étudiante ou l'étudiant l'activité immédiatement préalable, le cas échéant;
- Dans le cas d'un nouvel étudiant ou étudiante : à la personne chargée de cours demandée par l'étudiante ou l'étudiant, le cas échéant;
- Pour une activité portant l'intitulé *Instrument principal* ou *Formation instrumentale* : dans le cas où l'enseignement d'un instrument donné n'a été dispensé que par une seule personne chargée de cours, l'activité lui est attribuée;
- Pour une activité portant l'intitulé *Projet en composition* ou *Perfectionnement en musique*, l'activité est attribuée à une personne ayant déjà supervisé des projets semblables ou ayant l'expertise relative au type de projet réalisé par l'étudiante ou l'étudiant.

Si l'activité pédagogique n'a pas pu être attribuée selon les critères ci-dessus, dans l'ordre :

- À une personne chargée de cours reconnue qualifiée sur l'activité et, pour les activités portant l'intitulé *Instrument principal*, ayant l'expertise relative à l'instrument;
- Si deux personnes chargées de cours sont reconnues qualifiées et, le cas échéant, ont l'expertise relative à l'instrument : à la personne qui a le plus d'ancienneté sur

cette activité si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10;

- Si, parmi ces personnes chargées de cours, deux personnes ou plus ont une ancienneté égale sur l'activité pédagogique : à la personne qui a le plus d'ancienneté globale si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si, à ce stade, l'activité pédagogique n'a pu être attribuée à une personne reconnue qualifiée, l'attribution se fait selon les dispositions de l'article 14.13 de la convention collective.

Toute exception au processus d'attribution décrit ci-dessus qui a un impact sur la rémunération de la personne chargée de cours doit être justifiée pour des motifs valables, dont la preuve incombe à l'employeur. Au plus tard avant le début de l'activité pédagogique concernée, l'Université informe par écrit la chargée ou le chargé de cours et le Syndicat de ces exceptions, en incluant le motif.

L'attribution des activités pédagogiques se fait dès l'inscription officielle de l'étudiante ou de l'étudiant dans les cas où les leçons individuelles d'instrument ou les projets individuels de composition sont déjà connus à ce moment. Dans les autres cas, la personne chargée de cours est avisée dans un délai raisonnable avant le début de l'activité.

Rémunération

La rémunération est celle prévue à l'article 17.01 c) de la convention collective.

• 4.2 Activités de formations instrumentales de groupe

Les conditions décrites dans la présente section concernent les activités dont les sigles sont inscrits dans la partie II-4.2 de la présente lettre d'entente.

Affichage

Ces activités pédagogiques sont affichées et les personnes chargées de cours soumettent leur candidature selon les dispositions du chapitre 14.

Aux fins de l'affichage et de l'attribution, les activités portant l'intitulé *Ensemble vocal*, tels qu'apparaissant à la partie II-4.2, sont regroupées sous un seul sigle et considérées comme étant une seule activité.

Aux fins de l'affichage et de l'attribution, les activités portant l'intitulé *Projet de musique d'ensemble*, tels qu'apparaissant à la partie II-4.2, sont regroupées sous un seul sigle et considérées comme étant une seule activité.

Aux fins de l'affichage et de l'attribution, les différents volets de l'activité portant l'intitulé *Ateliers de musiques modernes et contemporaines*, tel qu'apparaissant à la partie II-4.2, sont affichés et attribués séparément.

Modalités d'attribution

L'attribution se fait selon les dispositions du chapitre 14.

Rémunération

La rémunération est celle prévue à l'article 17.01 c) de la convention collective, sauf pour l'activité portant l'intitulé *Ateliers de musiques modernes et contemporaines* où cette rémunération s'applique uniquement au volet comportant de la supervision de groupes. Pour les autres volets de cette activité pédagogique, le taux horaire en vigueur des personnes chargées de cours s'applique.

• 4.3 Supervision d'ateliers de musique de jeu vidéo et de film

Les conditions décrites dans la présente section concernent les activités dont les sigles sont inscrits dans la partie II-4.3 de la présente lettre d'entente.

Affichage

Ces activités pédagogiques sont affichées avec la mention « Attribution tardive en fonction des besoins des équipes étudiantes ». Les personnes chargées de cours soumettent leur candidature selon les dispositions du chapitre 14.

Modalités d'attribution

L'attribution se fait lorsque les équipes étudiantes ont déterminé leur projet.

L'attribution se fait aux personnes chargées de cours qui ont postulé pour cette activité pédagogique et qui sont reconnues qualifiées, en appliquant les critères ci-dessous, dans l'ordre :

- À une personne ayant l'expertise relative au type de projet réalisé par l'équipe étudiante.
- Si, parmi les personnes ayant postulé, reconnues qualifiées et ayant l'expertise relative au type de projet, deux personnes ou plus ont de l'ancienneté sur l'activité pédagogique : à la personne qui a le plus d'ancienneté sur cette activité si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.
- Si, parmi ces personnes, deux personnes ou plus ont une ancienneté égale sur l'activité pédagogique : à la personne qui a le plus d'ancienneté globale si cette personne n'a pas atteint le maximum de cours en vertu de l'article 14.10.

Si, à ce stade, l'activité pédagogique n'a pu être attribuée une personne reconnue qualifiée, l'attribution se fait selon les dispositions de l'article 14.13 de la convention collective.

La personne chargée de cours est avisée de l'activité qui lui est attribuée dans un délai raisonnable avant le début de la supervision qu'elle aura à faire dans le projet.

Rémunération

La rémunération est celle prévue à l'article 17.01 c) de la convention collective.

5) POUR CERTAINES ACTIVITÉS DE SUPERVISION DE PROJET DU DÉPARTEMENT D'INFORMATIQUE DE LA FACULTÉ DES SCIENCES

Les conditions décrites dans la présente section concernent les activités « Projet d'informatique I » dont les sigles sont inscrits dans la partie II-6 de la présente lettre d'entente et qui sont regroupées sous le sigle IFT 592 aux fins d'attribution et de reconnaissance de l'ancienneté.

Affichage

Ces activités pédagogiques sont exclues de l'affichage.

Modalités d'attribution

Chaque étudiante, étudiant ou équipe étudiante choisit le projet à réaliser et sollicite une personne enseignante pour le superviser. La personne chargée de cours qui accepte de superviser un projet s'en voit attribuer la supervision. Une confirmation d'attribution indiquant l'ensemble des modalités de cette activité, incluant la rémunération, lui est envoyée dans les plus brefs délais.

Préalablement à l'acceptation d'une tâche de supervision, la personne chargée de cours est informée par une personne représentante du programme du nombre d'heures rémunérées pour la supervision du projet. La formule du calcul de la rémunération est également fournie à la personne chargée de cours.

Les dispositions du chapitre 12 et de l'article 14.10 ne s'appliquent pas à ces activités.

Rémunération

Le nombre d'heures rémunérées pour une supervision de projet est basée sur les paramètres suivants :

- Le nombre de crédits pour l'étudiante ou l'étudiant, soit trois (3) ou six (6), selon le cours;
- La taille de l'équipe, si le projet implique plus d'une étudiante ou d'un étudiant; dans un tel cas, en plus de la taille de l'équipe, l'on tient compte du nombre de crédits pour chacune ou chacun des étudiantes et étudiants faisant partie de l'équipe.

Le résultat de ce calcul équivaut à un estimé de la charge de travail et sert à déterminer un nombre d'heures rémunérées correspondant à une fraction d'une charge pleine d'un cours de 45 heures. Ces heures sont payées au taux horaire de la convention collective.

Partie II – Sigles des activités touchées par les conditions particulières de la partie I

1) ACTIVITÉS DE SUPERVISION DE STAGES

• DE LA FACULTÉ D'ÉDUCATION

- ASI 303 Observation à la clinique
- ASI 513 Soutien personnalisé aux élèves à risque I
- ASI 613 Soutien personnalisé aux élèves à risque II
- ASS 250 Validation du choix professionnel
- ASS 450 Immersion socioprofessionnelle
- ASS 650 Intégration socioprofessionnelle
- ASS 811 Insertion professionnelle
- ASS 812 Insertion professionnelle
- CFC 212 Planification de l'enseignement apprentissage I et II
- CFC 214 Intervention pédagogique I et II
- CFC 216 Évaluation des apprentissages I et II
- CCO 107 Stage I : projets en orientation
- CCO 118 Orientation et études
- CCO 125 Orientation et travail
- CCO 711 Stage counseling de carrière groupal
- CCO 713 Stage counseling de carrière individuel
- CCO 712 Analyse de pratique III
- CCO 714 Analyse de pratique IV
- FPE 501 Formation pratique à l'enseignement I
- FPE 502 Formation pratique à l'enseignement II
- FPS 801 Formation pratique en milieu scolaire I
- FPS 802 Formation pratique en milieu scolaire II
- PSE 191 Les attitudes de base en psychoéducation I
- PSE 192 Les attitudes de base en psychoéducation II
- PSE 296 Stage d'intervention psychoéducative I
- PSE 297 Stage d'intervention psychoéducative II
- PSE 398 Stage d'intervention psychoéducative III
- PSE 399 Stage d'intervention psychoéducative IV
- SPP 113 Stage I : enseignement à des petits groupes
- SPP 222 Stage IIA : préscolaire ou primaire 1er cycle
- SPP 233 Stage IIB : préscolaire ou primaire 1er cycle
- SPP 342 Stage IIIA : primaire 2e ou 3e cycle
- SPP 353 Stage IIIB : primaire 2e ou 3e cycle
- SPP 411 Stage en responsabilité professionnelle
- SPP 511 Stage en milieu autochtone)
- STP 200 Enseignement en responsabilité limitée
- STP 300 Enseignement à des groupes-classes au secondaire
- STP 410 Enseignement, collaboration, recherche-action (Volet A)
- STP420 Enseignement, collaboration et recherche-action (Volet B)
- STP 211 Enseignement en responsabilité limitée en ALS
- STP 311 Enseignement à des groupes-classes au primaire
- STP 421 Enseignement, collaboration, recherche-action en ALS (Volet A)
- STP 431 Enseignement, collaboration, recherche-action en ALS (Volet B)

- **DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE**
 - EPS 412 Stage I Identité professionnelle
 - EPS 413 Stage II Identité professionnelle
 - EPS 418 Stage III Identité professionnelle
 - EPS 419 Stage IV Pré-insertion professionnelle

- **DE LA FACULTÉ DE DROIT**
 - DRN 880 Stage en droit notarial
 - PRD 737 Pratiques professionnelles
 - PRD 738 Pratique réflexive
 - PRD 739 Pratique de la médiation

- **DE LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES (CERTAINS DÉPARTEMENTS ET PROGRAMMES)**
 - **DES DÉPARTEMENTS DE TRAVAIL SOCIAL**
 - TRS 320 Stage II Intervention autonome et TRS 420 Stage III Intervention autonome (même stage)
 - TRS 742 Stage - Intervention sociale autonome et réflexive

 - **DU PROGRAMME DE MAITRISE EN MÉDIATION INTERCULTURELLE**
 - PMI 740 Stage

2) CERTAINES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT RÉGULIER DE LA FORMATION CONTINUE À LA FACULTÉ D'ÉDUCATION

2.1 DÉPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

- APR 635 Intégration des TIC en classe
- APR 636 TIC et communautés d'apprentissage
- APR 637 Gestion des comportements difficiles
- APR 638 Difficultés et troubles d'apprentissage
- APR 645 Relation d'attachement en enseignement
- APR 647 Enfant et sexualité
- APR 649 Stress et anxiété chez l'élève du primaire
- APR 653 Intelligence relationnelle à l'École
- APR 654 Gestion de classe efficace
- APR 658 Interventions positives : élèves en difficulté
- APR 569 Apprendre dans un environnement numérique
- APR 660 Sentiment d'efficacité et rétroaction
- APR 661 TDA/H et interventions en classe
- APR 662 École au masculin
- APR 664 EHDA : situations complexes et adaptations
- APR 665 Présence attentive en classe
- APR 666 Éducation pour un avenir viable
- APR 667 Le cerveau au service des apprentissages
- APR 668 Psychomotricité et développement global
- ENS 620 Évaluation de l'écrit et de la lecture
- ENS 621 Enseignement de la littérature jeunesse
- ENS 623 Enseignement des sciences et technologies
- ENS 624 Enseignement des mathématiques I

- ENS 625 Enseignement des mathématiques II
- ENS 636 Atelier d'écriture pour al jeunesse
- ENS 639 Apprentissage du français : médias numériques
- ENS 640 Différenciation pédagogique en lecture
- ENS 641 Situations problématiques en mathématiques
- ENS 642 Enseignement apprentissage par les jeux vidéo
- ENS 688 Enseignement des sciences à l'extérieur
- PPE 201 Introduction à la philosophie pour enfants
- PPE 202 Contribution de la philosophie pour enfants aux domaines d'apprentissages
- PPE 203 Pensée critique et apprentissage
- PPE 204 Pratique supervisée en philosophie pour enfants
- PPE 601 Introduction à la philosophie pour enfants
- PPE 602 Contribution de la philosophie pour enfants aux domaines d'apprentissage
- PPE 603 Pensée critique et apprentissage
- PPE 604 Pratique supervisée en philosophie pour enfants
- PRE 800 Développement de l'enfant de 4 et 5 ans
- PRE 801 Observation, analyse et intervention
- PRE 802 Organisation et gestion du milieu de vie
- PRE 803 Jeu, apprentissage dans l'univers de l'enfant
- PRE 804 Collaboration école-famille au préscolaire
- PRO 622 Collaboration école et famille
- PRO 626 Accompagnement en milieu scolaire
- PRO 628 Développement : soi personnel et professionnel
- PRO 630 Analyse de situations éducatives I
- PRO 633 Programmation neurolinguistique (PNL) I
- PRO 634 Programmation neurolinguistique (PNL) II
- PRO 636 Séminaires : insertion professionnelle
- PRS 691 Méthodes de recherche en enseignement

2.2 DÉPARTEMENT DE GESTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

- ADF 801 Changement organisationnels
- ADF 802 Analyse des besoins de formation
- ADF 804 Aspects humains des organisations
- ADF 805 Analyse des contextes de formation
- ADF 810 Gestion par compétences
- ADF 813 Animation et communication
- ADF 816 Technologies et formation
- ADS 802 Le développement organisationnel
- ADS 808 Organisations scolaires et environnement
- ADS 821 Introduction à l'administration scolaire
- ADS 823 Aspects humains I
- ADS 827 Gestion des activités éducatives I
- ADS 901 Leadership et approche réseau
- ADS 902 Développement d'une culture collaborative de gestion
- ADS 904 Analyse réflexive et organisation apprenante
- CNS 800 Rôle conseil et accompagnement

- CNS 801 Rôle conseil et changement organisationnel
- CNS 802 Conception d'activités de formation
- CNS 803 Intervention en développement professionnel
- CNS 804 Agir éthique et enjeux actuels en éducation
- CNS 813 Insertion professionnelle
- CNS 814 Coaching en contexte de conseillances pédagogiques
- CNS 815 Intégration du numérique en conseillances pédagogiques
- GED 810 Aspects légaux de la gestion en éducation
- GED 811 Gestion éducative et approches pédagogiques
- GED 812 Fonctions et responsabilités de la direction
- GED 813 Encadrements légaux et approches pédagogiques
- GED 814 Gestion des écoles autochtones
- GED 817 Fonction de direction et collaboration avec les services de la commission scolaire
- GED 818 Encadrements légaux pour les gestionnaires administratifs
- GED 819 Comportement éthique et habiletés politiques
- GED 820 Insertion à la fonction de direction I
- GED 821 Insertion à la fonction de direction II
- GED 822 Insertion à la fonction, savoirs institutionnels I
- GED 823 Insertion à la fonction, savoirs institutionnels II
- GED 830 Gestion du personnel scolaire
- GED 831 Supervision pédagogique et éducative
- GED 840 Changement et soutien au parcours scolaire
- GED 850 Pilotage de l'établissement I
- GED 851 Pilotage de l'établissement II
- GED 860 Analyse et projet de développement
- GED 870 Méthodes et projet de recherche

2.3 DÉPARTEMENT DE PÉDAGOGIE

- ANA 701 Analyse de l'activité enseignante
- DFP 600 Fondements de la formation professionnelle
- DFP 601 Profil de formation et méthodologie
- DFP 602 Séminaire d'intégration : Bilan et prospective
- DFP 700 Le soutien à l'intervention éducative
- DFP 701 Collaboration école-milieu professionnel
- DFP 702 Gestion de la formation professionnelle
- DFP 703 Évaluation et utilisation des TIC
- DFP 704 Modèle d'innovation pédagogique
- DFP 705 L'environnement éducationnel
- DFP 706 Aspects éthiques et professionnels
- DFP 707 Conception et évaluation de programmes
- DFP 708 Méthodologie d'évaluation des apprentissages
- DID 511 Modèles et théories en didactique de l'ALS
- DID 512 Didactique de l'ALS I
- DID 513 Didactique de l'ALS II
- DID 600 Introduction à la didactique du français langue première
- DID 611 Enjeux et spécificités de l'enseignement du français langue seconde
- DID 612 Didactique du français langue seconde I

- DID 613 Didactique du français langue seconde II
- DID 730 Situations d'apprentissage et curriculum
- DID 731 Analyse et conception d'outils didactiques
- DID 732 Communauté d'apprentissage et TIC
- DID 733 Enseigner en contextes particuliers
- DID 740 Éducation relative à l'environnement et à l'écocitoyenneté
- DID 882 Didactique du français langue d'enseignement I
- DID 883 Didactique des mathématiques I
- DID 884 Didactique des sciences et des technologies I
- DID 885 Didactique de l'histoire et de la géographie I
- DID 892 Didactique du français langue d'enseignement II
- DID 893 Didactique des mathématiques II
- DID 894 Didactique des sciences et des technologies II
- DID 895 Didactique de l'histoire et de la géographie II
- INT 700 L'interdisciplinarité et ses enjeux
- INT 710 Profession enseignante et système scolaire québécois
- LUE 801 Communiquer les savoirs scientifiques à l'écrit et à l'oral
- MAS 713 L'adulte multidimensionnel et ses difficultés
- MAS 715 Intervenir auprès d'adultes en difficulté
- PAE 801 Approche sociocritique de numérique en éducation
- PAE 802 Régulation des apprentissages et sentiment d'efficacité personnelle chez l'adolescent et l'adulte
- PED 780 Initiation à la recherche en enseignement
- PED 782 Méthodologie de recherche en enseignement
- PED 835 Processus de compréhension et apprentissage
- PED 839 Enseignement, écoles et sociétés
- PED 862 Stratégies d'apprentissage et adolescence
- PED 863 Réflexion éthique et profession enseignante
- PED 864 Socioconstructivisme et approches pédagogiques contemporaines
- PED 866 Stratégies d'apprentissage et enseignement
- PED 867 Pédagogie coopérative : fondements et pratiques
- PED 876 Métacognition : interventions pédagogiques
- PED 878 Ingénierie pédagogique et téléapprentissage
- PED 879 Stratégies pédagogiques et TIC
- PED 880 Pédagogie par projets
- PED 895 Projet d'innovation pédagogique
- PED 896 Communication et profession enseignante
- PED 897 Gestion de classe éducative et démocratique
- PED 898 Évaluation en situations authentiques
- PED 899 Intervention et motivation en milieu scolaire

2.4 DÉPARTEMENT D'ÉTUDES EN ADAPTATION SCOLAIRE ET SOCIALE

- MAS 713 L'adulte multidimensionnel et ses difficultés
- MAS 714 Fonder sa pratique en éducation des adultes
- MAS 715 Intervenir auprès d'adultes en difficulté
- MAS 716 Conduire un projet en éducation des adultes
- MAS 720 Évaluation diagnostique : langage oral/écrit
- MAS 721 Intervention rééducatives : oral/écrit

- MAS 725 Pratique évaluatives
- MAS 750 Difficultés en lecture-écriture au primaire
- MAS 751 Difficultés en lecture-écriture au secondaire
- MAS 754 Élèves en difficulté : comprendre et agir
- MAS 755 Déficience intellectuelle et handicaps
- MAS 758 Évaluation aux fins d'intervention
- MAS 759 Problématiques de l'intégration scolaire
- MAS 801 Troubles spécifiques du langage
- MAS 802 Entrée dans l'écrit et prévention
- MAS 805 Affectivité et apprentissage
- MAS 806 Relations parents-enseignants
- MAS 807 Développement professionnel par études de cas
- MAS 809 Interventions innovantes et différenciation
- MAS 813 Analyse de pratiques professionnelles
- MAS 814 Pratiques d'intervention en mathématiques
- MAS 815 Développement cognitif et apprentissages
- MAS 816 Jeux vidéo en enseignement-apprentissage
- MAS 818 Neuropsychologie scolaire I
- MAS 819 Neuropsychologie scolaire II
- MAS 821 Contribuer à une culture de bienveillance et de bien-être en milieu scolaire
- MAS 822 Intégration des TIC en enseignement-apprentissage
- MAS 823 Élèves immigrants ou de groupes minoritaires : comprendre et soutenir
- MAS 824 Problématiques et défis actuels en enseignement des mathématiques
- MAS 825 Potentiel mathématique de l'élève en difficulté ou à besoins particuliers
- MAS 826 Connaissances mathématiques en arithmétique, probabilités et statistique
- MAS 827 Connaissances mathématiques en géométrie, mesure, algèbre et fonctions
- MAS 828 Pratiques d'évaluation en mathématiques
- MAS 829 Douance et précocité intellectuelle
- MAS 830 Travaux dirigés I (individuel)
- MAS 831 Travaux dirigés II (individuel)
- MAS 832 Problématiques en contexte de défavorisation
- MAS 840 Travaux dirigés III (collectif)
- MAS 841 Travaux dirigés IV (collectif)
- MAS 855 Lecture de textes scientifiques
- MAS 856 Méthodes de recherche et développement professionnel

2.5 DOCTORAT PROFESSIONNEL EN ÉDUCATION

- DED 901 Perspectives épistémologiques et intervention
- DED 902 Méthodologies pour fonder et évaluer les interventions
- DED 903 Lire et écrire pour mobiliser la recherche au profit de l'intervention
- DED 904 Éthique de l'intervention
- DED 907 Séminaire I : Intervention et développement professionnel
- DED 908 Séminaire II : Intervention et mobilisation des savoirs
- DED 909 Séminaire III : Communication des savoirs professionnels

- DED 937 : Approche de codéveloppement professionnel : fondements et pratique

3) CERTAINES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES DU DOCTORAT EN PSYCHOLOGIE

3.1 DU CHEMINEMENT POUR PSYCHOLOGUES EN EXERCICE

3.1.1 Activités de cours réguliers

- PSY 972 Mise à jour des connaissances théoriques
- PSY 973 Séminaire sur les modèles d'intervention
- PSY 975 Encadrement institutionnel de la pratique

3.1.2 Activités de supervision d'internat

- PSY 976 Internat I
- PSY 977 Internat II
- PSY 978 Internat III

3.2 DES CHEMINEMENTS PSYCHOLOGIE CLINIQUE ADULTE ET PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS

- PSY965 Problématique I

3.3 ACTIVITÉS DE SUPERVISION DE STAGE ET D'INTERNAT DES CHEMINEMENTS EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE ADULTE, EN PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS ET EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE POUR ENFANT, ADOLESCENT ET PARENTS

- IEA 950 Stage d'évaluation
- IEA 951 Stage intervention I
- IEA 952 Stage intervention II
- PSY 779 Stage évaluation psychométrique
- IEA 921 Stage : intervention auprès d'un système
- PSY 950 Stage en psychothérapie I
- PSY 951 Stage en psychothérapie II
- PSY 952 Stage en psychothérapie III
- PTO 991 Stage 1 – Évaluation des systèmes organisationnels
- PTO 992 Stage 2 – De l'évaluation à l'intervention
- PTO 993 Stage 3 – Coaching professionnel
- PSY 961 Internat I
- PSY 962 Internat II
- PSY 963 Internat III
- PSY 964 Internat IV
- IEA 961 Internat I
- IEA 962 Internat II
- IEA 963 Internat III
- IEA 964 Internat IV
- PTO 994 Internat I
- PTO 995 Internat II
- PTO 996 Internat III
- PTO 997 Internat IV
- PSY 995 Stage auprès d'un système

4) ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

4.1 Leçons individuelles en instrument et supervision de projets individuels de composition

- MUE 360 et 361 Projet composition jazz I et II
- MUE 362 et 363 Projet composition musique instrumentale I et II
- MUE 364 et 365 Projet composition musique de films I et II
- MUE 366 et 367 Projet composition musique interactive I et II
- MUE 368 et 369 Projet composition musique publicitaire I et II
- MUE 370 et 371 Projet composition musique électronique
- MUE 372 et 373 Projet composition I et II
- MUE 374 et 375 Projet composition musique populaire I et II
- MUE 376 et 377 Projet composition musiques du monde I et II
- MUE 378 et 379 Projet composition musique chorale
- MUI 411, 412, 413, 414, 415 et 416 Formation instrumentale I, II, III, IV, V, VI
- MUI 507 et 508 Instrument principal I et II
- MUI 513, 514, 515 et 516 Instrument principal III, IV, V et VI
- MUS 611, 612 et 613 Perfectionnement en musique I, II III

4.2 Activités de formations instrumentales de groupe

- MUI 151 et 152, MUI 251 et 252, MUI 351 et 325 Ensemble vocal I, II, III, IV, V et VI
- MUI 531, 532, 533, 534, 538, 539, 540, Projet de musique d'ensemble I, II, III, IV, V, VI et VII
- MUE 311 – Ateliers d'orchestration à l'image
- MUH 400 – Ateliers de musiques modernes et contemporaines

4.3 Supervision d'ateliers de musique de jeu vidéo et de film

- MUE 314 Ateliers de musique de film
- MUE 316 Ateliers de musique de jeu vidéo

5) ACTIVITÉS DE SUPERVISION DE PROJET DU DÉPARTEMENT D'INFORMATIQUE DE LA FACULTÉ DES SCIENCES, REGROUPÉES SOUS LE SIGLE IFT592 – PROJET D'INFORMATIQUE I

ACTIVITÉS DE 3 CRÉDITS

- IFT 592 Projet d'informatique I
- IFT 593 Projet en systèmes intelligents
- IFT 594 Projet en systèmes et réseaux
- IFT595 Projet d'intégration en informatique
- IFT 692 Projet d'informatique II
- IGE 592 Projet en informatique de gestion
- IGE 692 Projet en informatique de gestion II
- IMN 503 Projet en multimédia en en jeu vidéo

ACTIVITÉS DE 6 CRÉDITS

- IFT 697 Projet d'intégration et de recherche

- IGE 691 Projet en commerce électronique
- IGE 694 Projet en système d'intelligence d'affaires
- IGL 591 Projet multidisciplinaire I
- IGL 691 Projet multidisciplinaire II
- IMN 697 Projet d'intégration et de recherche

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 22^e jour du mois de décembre 2022.

Pour l'Université



Personne représentante dûment autorisée



Témoin

Pour le Syndicat



Personne représentante dûment autorisée



Témoin



Témoin



Témoin